



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger (Seine-Maritime)

N° 2020-3542

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger approuvé le 23 septembre 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3542 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger, reçue du président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, le 9 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de la Houssaye-Béranger, qui visent :

- à modifier le règlement graphique en lien avec la réorganisation des équipements du centre-bourg et l'urbanisation des zones qui étaient prévues à cet effet ;
- à mettre à jour la traduction du risque d'inondation par ruissellement, en lien avec l'état d'avancement des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;
- à modifier le règlement écrit suite aux difficultés d'application constatées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que cette modification se traduit principalement par :

- la mise à jour des zonages UC/UE dans le centre-bourg ;
- l'intégration des zones AUC2 et AUC5 dans le zonage UC et de ce fait la suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes ;
- la suppression du report dans le règlement graphique des axes de ruissellements et de leurs zones d'expansion pour les parties du territoire concernées par les PPRi Cailly-Aubette-Robec et de la Scie ;
- la mise à jour de l'OAP du site AUC1, notamment pour éviter les multiples entrées sur le site ;
- La modification du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment pour interdire ou conditionner les constructions dans les zones à risques (zones de ruissellement ou cavités souterraines), préciser les constructions par rapport aux limites séparatives, préciser la notion d'emprise au sol, la hauteur maximale des habitations et leur aspect extérieur ;

Considérant les caractéristiques de la commune de La Houssaye-Béranger :

- existence de sensibilités environnementales et paysagères, notamment : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Les bois du Bocasse, de la Houssaye et de Grugny* » et de type II « *Vallée du Cailly* » ; de deux corridors écologiques pour espèces à fort et faible déplacement et d'un réservoir de biodiversité boisé, inventoriés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- exposition aux risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain (cavités) couverts notamment par trois plans de prévention du risque inondation (PPRi) du Cailly-Aubette-Robec en cours de révision, de la Scie et de la Sâane-Vienne tous deux en cours d'élaboration ;

Considérant toutefois que la modification apportée au règlement du PLU permet de prendre en compte les risques naturels existant sur la commune (ruissellement et cavités souterraines), qu'elle ne modifie pas le zonage défini lors de l'élaboration du PLU et qu'en conséquence elle n'augmente pas l'impact sur les enjeux environnementaux ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger présentée par la communauté de communes Inter Caux Vexin **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 30 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.